



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDÈCHE

Notice 3

**SUSPENSION DE PERMIS
D'UNE DURÉE DE PLUS D'UN MOIS
(pour une infraction autre que celle liée à la conduite sous l'emprise d'alcool ou stupéfiant)**

Visite médicale obligatoire chez un médecin agréé (en cabinet)

Démarches à effectuer après réception de la décision administrative ou judiciaire de suspendre votre permis pour une durée supérieure à un mois

Attention : à compter de la réception de la décision de suspension de votre permis, votre titre de conduite est considéré comme invalide dans le Système National des Permis de Conduire et **ne vous sera pas restitué à l'issue de votre suspension. Vous devrez demander l'édition d'un nouveau titre par téléprocédure sur le site : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>**

Procédure à suivre :

1) En cas de suspension judiciaire ou administrative pour une période égale ou supérieure à 6 mois, vous devez **obligatoirement** passer au préalable **des tests psychotechniques** en prenant rendez-vous auprès d'un centre de tests psychotechniques déclaré dans la Préfecture de votre département de résidence (liste disponible sur le site internet de votre Préfecture. Pour le département de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr> rubriques « démarches administratives », puis « permis de conduire » puis « informations locales » puis « informations utiles relatives aux permis »)

2) Prendre rendez-vous chez un médecin agréé (liste sur le site internet de votre préfecture de résidence. Pour le département de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr> rubriques « démarches administratives », puis « permis de conduire » puis « informations locales » puis « informations utiles relatives aux permis ») autre que votre médecin traitant.

3) Se présenter impérativement lors de la visite avec les documents suivants :

- **original de votre pièce d'identité** (carte d'identité, passeport, carte de séjour) en cours de validité,
- **arrêté préfectoral** de suspension administrative de votre permis ou **décision judiciaire** de suspension de votre permis,
- **les résultats de vos tests psychotechniques**, en cas de suspension judiciaire ou administrative pour une période égale ou supérieure à 6 mois,
- **cerfa n° 14880*02 "avis médical"** (à imprimer sur le site Internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>)
- **régler la consultation** médicale en chèque ou en espèce : **36 €**

4) A l'issue de la visite : le médecin vous remet votre exemplaire du certificat médical. **Vous devez impérativement le conserver pour demander l'édition d'un nouveau titre de conduite**

5) En cas d'aptitude médicale (définitive ou temporaire), vous pouvez demander la fabrication de votre nouveau titre de conduite sur le site de l'Agence Nationale des permis de Conduire (ANTS) à l'adresse suivante : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/> (rubrique « faire une demande de permis » puis, après avoir créé votre compte, rubrique « faire une demande à la suite d'une suspension de permis »)

Attention : la fabrication de votre nouveau permis ne peut être demandée que dans le mois qui précède la fin du délai de votre suspension. Avant cela, votre demande sera rejetée par l'ANTS.

6) le médecin agréé vous a déclaré inapte

Vous n'avez pas le droit de conduire. Si vous contestez la décision du médecin, vous pouvez demander à être reçu en commission médicale de la Préfecture de votre lieu de résidence (prendre rendez-vous sur le site Internet de la Préfecture) qui réexaminera votre dossier médical.

Maj le 22/02/2019